

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2016-011610

Orléans, le 21 mars 2016

MBDA France
Rond-point Marcel Hanriot
Route d'Issoudun
18020 BOURGES

OBJET : Inspection de la radioprotection - Dossier T180214
Inspection n° INSNP OLS-2016-0148 du 10 mars 2016
Radioprotection en milieu industriel

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 mars 2016 au sein de votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objet de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des prescriptions en vigueur en radioprotection. A cet effet, les inspecteurs ont visité les locaux dans lesquels sont utilisés les soudeuses à faisceau d'électrons et les appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants.

La culture de la sécurité et de la protection des travailleurs est bien développée au sein de l'établissement, de par ses activités industrielles.

En réponse aux obligations réglementaires en vigueur, l'établissement décline et met en œuvre les dispositions organisationnelles et pratiques pour assurer la radioprotection des travailleurs. Les inspecteurs ont néanmoins mis en exergue plusieurs écarts à la réglementation, dont la formation des travailleurs à la radioprotection, et la nécessité de compléter certains documents administratifs et opérationnels, tels que ceux relatifs aux contrôles de radioprotection et d'ambiance des installations et de signalisation des sources de rayonnements ionisants.

.../...

Les constats relevés par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Autorisation administrative

D'après l'article R.1333-17 du code de la santé publique, la détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont soumises au régime d'autorisation ou de déclaration.

Votre activité est couverte par une autorisation délivrée par l'ASN le 20/01/2013 et référencée CODEP-OLS-2013-003209, valable jusqu'au 19/03/2018 ; cette autorisation vous permet de détenir et d'utiliser 7 générateurs de rayons X et 3 soudeuses à faisceau d'électrons.

Vous avez indiqué aux inspecteurs le démantèlement d'une soudeuse à l'été 2015. De plus, l'autorisation délivrée par l'ASN en 2013 contient une erreur dans le nombre de générateurs COMET MXR 160/22 détenus, elle indique 2 équipements alors que l'établissement en détient un.

Le démantèlement de la soudeuse doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation d'activité (R.1333-39 du code de la santé publique) qui permettra également de corriger le nombre de générateurs détenus.

Par ailleurs, l'établissement bénéficiait au titre de la rubrique 1715 du code de l'environnement, d'une autorisation de détenir des sources scellées de tritium. D'après le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ces sources relèvent désormais du code de la santé publique.

D'autre part, il a été indiqué le départ prochain du titulaire actuel de l'autorisation, les inspecteurs vous ont invité à faire une demande de modification de l'autorisation T180214 au nom de la société MBDA en tant que personne morale, représentée par le directeur de l'établissement.

Enfin, il a été convenu lors des échanges avec la PCR, le chef d'établissement et le titulaire de l'autorisation, de demander également le renouvellement de cette autorisation.

Demande A1 : je vous demande de faire une demande de modification et de renouvellement de votre autorisation T180214, pour tenir compte des changements d'équipement, de titulaire et de nomenclature des activités liées aux sources radioactives. Je vous rappelle que la demande d'autorisation doit être déposée avant toute modification (R.1333-39 du code de la santé publique).

Formation à la radioprotection des travailleurs

Les articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail prévoient que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée bénéficient d'une formation à la radioprotection et que cette formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

Une session de formation à la radioprotection a été présentée aux travailleurs le 30/09/2008 et le 17/11/2008 ; une feuille de présence a été présentée aux inspecteurs. Depuis, cette formation à la radioprotection des travailleurs n'a fait l'objet d'aucun suivi ni d'aucun renouvellement pour les 7 personnes actuellement en poste.

Le titulaire de l'autorisation a présenté aux inspecteurs le circuit d'accueil du nouvel arrivant et les formations dispensées en radioprotection pour 2 personnes embauchées récemment.

Demande A2 : je vous demande de réaliser, sous deux mois, le renouvellement de formation à la radioprotection des travailleurs du personnel non à jour et de me transmettre les éléments justifiant de la réalisation effective de cette formation.

Conformité des installations aux normes de conception des locaux

L'arrêté du 22 août 2013, homologuant la décision du 4 juin 2013 n°2013-DC-349 de l'ASN, fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600kV, ce qui est le cas des générateurs de rayons X utilisés en contrôle non destructif. A l'issue de l'analyse de la conformité de l'installation au regard de la décision précitée, un rapport doit être rédigé.

Ce rapport n'a pas été présenté aux inspecteurs. Ces derniers ont néanmoins noté le rendez-vous pris avec un organisme agréé pour la réalisation du contrôle pour l'ensemble des casemates, le 17/03/2016.

Demande A3 : je vous demande, conformément à l'article 3 de la décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013, de procéder au contrôle de conformité des installations par rapport aux dispositions de l'arrêté du 22 août 2013 et de me transmettre, dès réception, une copie du rapport de conformité établi à l'issue de ce contrôle, accompagnée des dispositions prises pour lever les éventuels écarts détectés.

Signalisation des sources de rayonnements ionisants

L'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage » prévoit la signalisation spécifique visible et permanente des sources individualisées de rayonnements ionisants (un trèfle noir sur fond jaune permet cette identification).

Les inspecteurs ont constaté lors de la visite des installations que tous les tubes radiogènes des équipements fixes ne sont pas équipés de ce pictogramme.

Demande A4 : je vous demande de mettre en conformité vos installations fixes d'appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants avec les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006, concernant la signalisation spécifique des sources de rayonnement.

Fiche d'exposition

Conformément aux articles R.4451-57 à R.4451-61 du code du travail, l'employeur doit établir une fiche spécifique pour chaque travailleur exposé, précisant notamment la nature du travail accompli, les périodes d'exposition et le type de rayonnement concerné. Les autres nuisances ou risques associés au poste occupé (physiques, biologiques, chimiques, organisationnels...) doivent également y être recensés. Chaque travailleur concerné doit être informé de l'existence de ce document. Une copie de chaque fiche doit être transmise au médecin du travail (article R.4451-59 du code du travail).

L'établissement établit pour chaque travailleur, conformément au décret n° 2015-1888 du 30 décembre 2015, une fiche 'pénibilité' décrivant les risques auxquels est soumis le travailleur. La PCR a présenté également un tableau pour chaque travailleur exposé dans lequel sont notés les relevés de dosimétrie passive trimestrielle. Ce document ne présente ni les caractéristiques des sources émettrices, ni la nature des rayonnements ionisants, ni les périodes d'exposition, comme le prévoit l'article R.4451-57 du code du travail.

Demande A5 : je vous demande de compléter la fiche répertoriant les risques auxquels sont soumis les travailleurs exposés par les informations en matière d'exposition aux rayonnements ionisants et de transmettre ces informations au médecin du travail.



B. Demandes de compléments d'information

Consignes d'accès en zone

L'article R.4451-23 du code du travail prescrit que les risques d'exposition font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte notamment le zonage et les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.

Un affichage clair et concis des consignes est présent en entrée de chaque zone réglementée. Il présente notamment la signification des voyants lumineux associés au zonage. Cependant, les consignes ne prévoient pas le port du dosimètre passif en zone surveillée.

Demande B1 : je vous demande de compléter les consignes d'accès en zone réglementée en indiquant l'obligation du port du dosimètre passif.

Suivi médical des travailleurs exposés

Les articles R.4624-18 et 19 du code du travail prévoient que les salariés exposés bénéficient d'une surveillance médicale renforcée selon une périodicité n'excédant pas 24 mois.

Un médecin du travail, salarié de l'établissement, assure le suivi médical du personnel tous les ans mais aucun document n'a été présenté aux inspecteurs.

Demande B2 : je vous demande de me transmettre les dates de la dernière visite médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Accès au Système d'Information de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants (SISERI)

L'article 8 de l'arrêté du 30 décembre 2004 prévoit que l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) organise l'accès de la PCR à la dose efficace reçue par les travailleurs et aux résultats de la dosimétrie opérationnelle de ceux-ci, sur une période n'excédant pas les douze derniers mois.

La base « SISERI » est l'outil informatique, géré par l'IRSN, assurant la collecte, la compilation et la restitution des données de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants. Certaines de ces données sont accessibles aux PCR par un accès sécurisé.

La PCR est en lien étroit avec le médecin du travail. Ce dernier lui transmet une fois par an les données dosimétriques des travailleurs exposés. Néanmoins, la PCR n'a pas accès directement, via SISERI, à la dosimétrie du personnel.

Demande B3 : je vous demande d'effectuer les démarches auprès de l'IRSN pour permettre à la PCR d'accéder à la base SISERI.

Contrôles de radioprotection et d'ambiance

Les articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. La décision ASN n°2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précise les modalités et fixe la périodicité de ces contrôles. Au regard des caractéristiques techniques des générateurs émetteurs de rayons X de votre entreprise, les contrôles internes et externes de radioprotection doivent être effectués selon une périodicité annuelle, et les mesures d'ambiance réalisées en interne doivent être effectuées en continu ou au moins mensuellement, conformément aux tableaux 1 et 2 de l'annexe 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175. L'arrêté ministériel précité prévoit par ailleurs en son article 3, l'élaboration d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte, et mentionne en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles doit faire l'objet de rapports écrits.

Le contrôle technique de radioprotection en 2015 ne comporte pas l'ensemble des points à vérifier, explicités en annexe I de la décision ASN n°2010-DC-0175, notamment les points de contrôles administratifs.

Le programme des contrôles présenté aux inspecteurs nécessite également d'être amendé pour intégrer l'ensemble des modalités de réalisation des contrôles : date de réalisation, personne ou organisme en charge de la réalisation, appareil utilisé...

Demande B4 : je vous demande de respecter le contenu des contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance. Je vous demande également de compléter le programme des contrôles pour intégrer l'ensemble des modalités de réalisation mises en œuvre et de me transmettre, en ce sens, le programme des contrôles amendé.

C. Observations

C1 : lors de l'inspection, les inspecteurs vous ont fait part des critères et modalités de déclaration d'évènements significatifs auprès de l'ASN.

C2 : les inspecteurs vous ont rappelé la périodicité annuelle de l'inventaire des sources réalisé auprès de l'IRSN.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées, à l'exception de la demande A2 que je vous demande de **réaliser sous deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL